



Ville de GENAY

*1<sup>re</sup> Capitale du Franc Lyonnais*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Commune de GENAY

Police de stationnement

Extrait du registre des arrêtés  
Du Maire

Commune de Genay  
Arrêté temporaire n°532/2024  
Objet : GANA'TRAIL 2024

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés  
Du Président

### Le Maire de Genay Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Considérant** qu'il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETEMENT

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité du GANA'TRAIL, le samedi 16 novembre 2024 de 16h00 à 22h00, la circulation sera interdite chemin du Champ Fleuri (section comprise entre le rond-point de la Dombes ; rond-point route de Champ Fleuri ; rond-point de la route de Neuville), route de Reyrieux (section comprise entre le rond-point de la Gare et le rond-point du Champ Fleuri), route de Neuville (section comprise entre la rue du Cèdre et l'intersection avec la rue des Molières), montée des Lilas, rue du Bas Perron, rue du Perron, rue de la Roue, Domaine de la Roue, rue du Belvédère, rue des Canuts, Croix des Rameaux, rue des Rameaux, chemin des Rameaux, chemin de la Cage, Rue de la Grande Verchère, chemin des Vernes, route de Saint André de Corcy (section comprise entre rue des Remondières et l'intersection avec la D16), chemin de Pizière et la route de la Source (section comprise entre le chemin de Pizière et la route de Saint André de Corcy), rue de Piamot, rue des Remondières, rue du Château, chemin Bressan, rue des Mignotières, rue du Verger.

La circulation sera également interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, route de Saint André de Corcy, route de Neuville, chemin du Champ Fleuri. La circulation sera réouverte au fur et à mesure du passage des coureurs.

**Article 2** : Des déviations seront mises en place comme suit : par la route de Trévoux RD 433 et rue des Jonchères pour la section interdite chemin Champ Fleuri et rond-point de la Dombes ; rue des Jonchères et la RD 433 pour la section interdite de la route de Reyrieux ; rue du Cèdre RD 433 pour la section interdite route de Neuville, rue des Molières pour la section interdite route de Neuville Rue des Molières ; rue Robert pour la section interdite rue des Rameaux ; rue Antonin Penet, rue de Proulieu et route de la Source et route de Civrieux (commune de Massieux) pour la section interdite sur la route de Saint André de Corcy au niveau du croisement rue des Remondières et RD 16 et RD 43 pour les sections interdites de la route de Saint André de Corcy au croisement de la RD 16.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Plaine des Sports et des Familles.

**Article 4** : Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par les Services Techniques de la Ville de GENAY.

**Article 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Monsieur le Maire de Massieux
- Monsieur le Maire de Neuville sur Saône
- Société TCL
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)